

IV

*(Informations)***INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE****CONSEIL**

Avis à l'attention des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2010/656/PESC du Conseil⁽¹⁾ et par le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil⁽²⁾ concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités en Côte-d'Ivoire

(2011/C 14/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes et entités figurant à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2011/18/PESC du Conseil⁽³⁾, et à l'annexe IA du règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil⁽⁴⁾, infligeant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités en Côte-d'Ivoire.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes et entités figurant dans les annexes susmentionnées devraient être incluses dans la liste de personnes et entités soumises aux mesures restrictives prévues dans la décision 2010/656/PESC du Conseil et dans le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil.

L'attention des personnes et entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 560/2005, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements (cf. article 3 du règlement).

Les personnes et entités concernées peuvent envoyer au Conseil, à l'adresse visée ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes mentionnées ci-dessus, en y joignant des pièces justificatives:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

L'attention des personnes et entités concernées est également attirée sur la possibilité de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 285 du 30.10.2010, p. 28.

⁽²⁾ JO L 95 du 14.4.2005, p. 1.

⁽³⁾ JO L 11 du 15.1.2011, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 11 du 15.1.2011, p. 1.